



CONSEIL NATIONAL ARMÉNIEN - DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

COMMISSION DROITS DE L'HOMME

Demande de discussion immédiate d'une proposition de Résolution qui débouchera sur une proposition de loi N°2005-24-04, concernant le négationnisme à l'encontre du Génocide des Arméniens d'Arménie Occidentale

Cette demande est signée par au moins 5 Membres du Conseil National Arménien.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Veuillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.) Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

Mes chers collègues, la présence d'au moins cinq signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil national arménien sera appelé à statuer, au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du dernier texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

Préambule

Le crime de génocide constitue l'atteinte la plus fondamentale au droit des peuples. Rien n'est plus grave, sur le plan criminel, qu'une politique étatique délibérée visant à l'extermination systématique d'un peuple du fait de son identité ethnique particulière. La position centrale occupée par le génocide dans les travaux du Conseil National Arménien, organe exécutif de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale appartient à un corps de principes juridiques trouvant son expression dans la Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, le 4 juillet 1976).

L'article premier de la Déclaration d'Alger affirme : «Tout peuple a droit à l'existence.»

L'article 2 précise : « Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.»

L'article 3 indique: «Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.»

Et enfin, l'article 4 affronte directement la réalité du génocide : «Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient. »

On est en droit de se demander pourquoi le Conseil National Arménien doit, après les faits, et plusieurs reconnaissances internationales consacrer son énergie à identifier les interventions révisionnistes, les allégations mensongères en direction de la réalité du Génocide des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leurs dénis d'existence.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en « Turquie » depuis 1915 ont rejeté l'accusation relative aux faits qualifiés de génocide. Dans les institutions internationales et lors des réunions scientifiques, le gouvernement turc n'a cessé de déployer des efforts concertés pour empêcher toute reconnaissance du génocide arménien ou toute enquête sur les faits de ce génocide. En outre, l'actuel gouvernement turc a non seulement refusé de prendre connaissance de ces très graves accusations relatives à sa responsabilité pour l'extermination du peuple arménien, mais des éléments supplémentaires impliquent que le même gouvernement poursuit son projet exterminateur.

« Dans son rapport sur la « Turquie », vendredi 8 octobre 2004, la commission européenne se dit préoccupée par l'article 305 du nouveau code pénal turc. " L'application de l'article 305, qui punit ceux qui perçoivent des avantages pécuniaires de l'étranger pour des " activités contraires aux intérêts nationaux fondamentaux " a aussi été limitée comparée à celle de l'article 127 dans le code actuel. Il est préoccupant, toutefois, que les exemples d'activités qui pourraient être contraires aux intérêts nationaux cités dans l'argumentation vont bien au-delà de ce qui serait acceptable au titre de la CEDH.

Selon le 2ème paragraphe, la punition de délit est aggravée lors de l'état de guerre. D'ailleurs, pendant cette époque, il n'est pas difficile de déterminer les intérêts nationaux. Toute action sabotant la victoire ou empêchant la guerre est considérée comme étant contre des intérêts nationaux. Toujours selon ce paragraphe, la peine sera aggravée si le contrevenant obtient de l'argent ou un avantage ou accepte une promesse dans ce sens ou si le contrevenant fait de la propagande dans la presse. De même demander le retrait des soldats turcs de Chypre ou accepter une solution en défaveur de la « Turquie » ou simplement pour nuire à la « Turquie », contre les vérités historiques, faire de la propagande dans la presse, en indiquant que les Arméniens ont subi un génocide pendant la première guerre mondiale. " Le jugement de la commission européenne apparaît comme un bel euphémisme. Dans quel site de quel Parlement au monde peut-on lire que les personnes qui dénoncent un génocide sont passibles 15 ans de prison ? »

D'autant plus qu'à ce jour, sont particulièrement pertinentes à cet égard les accusations de destruction délibérée, de profanation et de maintien en état d'abandon des monuments culturels et des édifices religieux arméniens.

A cela nous pouvons ajouter, les affirmations qui consisteraient à nier l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale ou de développer à leurs rencontres toute discrimination, toujours dans le but de nier leur existence et leurs revendications. (expression outrageante, terme méprisant, invective... qui vont à l'encontre des normes civiques, valable que ce soit dans un cadre communautaire, national ou international).

Considérant le rapport de Mme Tessa HOFMAN, précisant que les Arméniens descendants des survivants du Génocide sont considérés comme minorités nationales dans un Etat ou les Arméniens d'Arménie Occidentale ont subi un Génocide, et subissant jusqu'à aujourd'hui une discrimination et des menaces sur leur propres existences physiques.

Le Conseil National Arménien est d'avis que l'accusation du crime de génocide demeure une réalité actuelle et que les faits doivent être reconnus publiquement et dans une forme appropriée par les gouvernants de l'État responsable.

Conformément à la Déclaration Officielle de notre Assemblée : Rappel des Articles 11 et 12

11. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les Turcs sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.

12. Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

Les victimes d'un crime de génocide ont droit à des réparations juridiques et matérielles, en direction de l'aide au retour, même si celle-ci doit nécessairement être adaptée aux circonstances présentes.

Sur ce point aussi, l'attitude des Arméniens survivants et de leurs descendants prend toute sa valeur. Tout peuple est en droit de réclamer avec insistance une reconnaissance formelle par les autorités compétentes des crimes et des injustices commis à son détriment. Plus grande est l'injustice, plus longtemps les faits ont été dissimulés, plus intense l'aspiration à une telle reconnaissance.

Le génocide est le pire des crimes d'État que l'on puisse concevoir. Souvent l'État responsable est protégé contre toute mise en cause par d'autres États et par l'ensemble des organisations internationales, les Nations-Unies incluses, exclusivement composées d'États.

L'un des aspects frappants de l'expérience arménienne consiste en la responsabilité d'autres États qui, pour des raisons de géopolitique, soutiennent le gouvernement turc dans ses efforts tendant à prévenir, même à une date aussi tardive, toute enquête adéquate et toute satisfaction juridique.

Un Tribunal permanent des peuples a été institué notamment pour vaincre la carence morale et politique des États comme instruments de réalisation de la justice. Ce Tribunal a examiné les griefs des Arméniens précisément à cause du long silence des organisations internationales et, particulièrement, de la complicité des États occidentaux dominants (à l'exception récente de la France) qui entretiennent des liens économiques, politiques et militaires avec l'État turc.

L'activité du Tribunal est également motivée par la profonde inquiétude qu'il ressent face au développement du génocide et d'attitudes inspirées par le génocide dans le monde. Les membres de ce Tribunal estiment qu'une information loyale et objective sur les accusations de génocide contribue à ce que les auteurs de tels faits en reconnaissent la réalité.

Mettre en lumière et exposer la réalité du génocide rend plus difficile la tâche de ceux qui ont intérêt à la dissimuler pour se maintenir dans leurs positions.

En démontrant la justesse des griefs des victimes, le Tribunal leur restitue la dignité de leurs souffrances et il apporte son soutien à la poursuite de leur lutte.

En effet, reconnaître le génocide est en soi un moyen essentiel de lutter contre ce fléau. Pareille reconnaissance est elle-même une affirmation du droit d'un peuple à ce que son existence soit garantie conformément au droit international.

Les faits

/) Introduction historique

La présence du peuple arménien en Arménie Occidentale (Anatolie orientale) et au Caucase est attestée depuis le VI^e siècle avant J.-C. Pendant deux millénaires, le peuple arménien connaît des périodes d'indépendance et de vassalité. Plusieurs dynasties royales se succèdent jusqu'à l'effondrement du dernier royaume arménien, au XIV^e siècle. Ayant adopté, au début du IV^e siècle, le christianisme comme religion d'État et un alphabet spécifique qui leur confèrent, dès cette époque, une identité nationale, les Arméniens ont souvent été persécutés à cause de leur foi par divers envahisseurs ou suzerains. Bien qu'ils occupent une situation géographique particulièrement vulnérable en tant que carrefour stratégique, les Arméniens ont pu, jusqu'à la Première Guerre mondiale, créer et préserver, sur leur territoire historique que les Turcs eux-mêmes désignaient sous le nom *d'Ermenistan*, une langue, une culture, une religion, bref une identité.

Après la disparition du dernier royaume arménien, la majeure partie de l'Arménie est dominée par les Turcs, tandis que la Perse contrôle les régions orientales qui seront, à leur tour, annexées par les Russes, au XIX^e siècle.

Comme les autres minorités religieuses, la communauté arménienne (ou *millet*) jouit, au sein de l'Empire ottoman, d'une autonomie religieuse et culturelle et, durant la période classique de l'Empire, d'une paix relative, malgré la condition de sujets de statut inférieur (*rayas*).

Mais avec le déclin de l'Empire, au XIX^e siècle, les conditions se détériorent et deviennent de plus en plus oppressives. La croissance démographique, les vagues successives de réfugiés turcs venus de Russie et des Balkans, la sédentarisation des nomades (Kurdes, Circassiens, etc.) modifient les rapports de population et accentuent la pression sur la terre, multipliant les problèmes de propriété agraire. Il en résulte une aggravation de la situation de la population arménienne en grande majorité paysanne. Les structures sclérosées de l'Empire ne lui permettent ni de se moderniser ni de se réformer. Les quelques tentatives de réformes (constitution d'une armée moderne, impôts en argent) renforcent même la paupérisation paysanne. Dans le même temps, l'éveil des nationalités dans les Balkans débouche progressivement sur l'indépendance de peuples jusque-là dominés par les Ottomans. L'Empire est de plus en plus affaibli notamment par la dette.

A partir de 1878, au lendemain de la guerre russo-turque, la question arménienne devient un des éléments de la question d'Orient. Au traité de San Stefano (1878), l'article 16 prévoit une série de réformes dans les régions arméniennes garantie par les Russes. Mais le traité de Berlin (1878), à la suite d'un renversement des alliances, allège les obligations de la Turquie et confie à l'Angleterre la surveillance de l'application des réformes, celles-ci demeurant cependant lettre morte.

Un mouvement révolutionnaire naît dans le peuple arménien (partis *hintchak* et *dachnak*). A la suite de l'insurrection du Sassoun, en 1894, quelque 300.000 Arméniens sont massacrés dans les provinces orientales et à Constantinople sur l'ordre du sultan Abdul Hamid. Les protestations des puissances aboutissent à de nouvelles promesses de réformes qui ne sont pas suivies d'effets, c'est ainsi que la lutte de guérillas (*fedais*) se poursuit. Dès le début du siècle, les révolutionnaires arméniens commencent aussi à collaborer avec le parti des Jeunes Turcs pour définir une voie fédéraliste dans l'Empire. Après les espoirs soulevés par la révolution constitutionnelle de 1908, l'idéologie des Jeunes Turcs évolue, sous la pression de l'aile radicale du mouvement, de l'exercice du pouvoir et des événements extérieurs, vers un nationalisme exclusif qui s'exprime dans le panturquisme et le touranisme.

La situation des Arméniens en Arménie Occidentale ne s'étant modifiée ni avec la révolution ni avec le renversement d'Abdul Hamid en 1909 (massacres d'Adana), de nouvelles demandes de réformes sont introduites par les puissances de l'Entente qui aboutissent en février 1914. Deux inspecteurs sont désignés pour la surveillance de leur application, ce qui est ressenti par le gouvernement ottoman comme une ingérence inacceptable.

Lorsque la Première Guerre mondiale éclate, l'Empire ottoman hésite à choisir son camp. Sous la pression allemande, il se range, au début de novembre 1914, aux côtés des puissances centrales. La position des Arméniens est difficile. Ils occupent un territoire considéré comme vital par les Turcs pour la réalisation de ses visées impérialistes touraniennes sur les peuples de Transcaucasie et d'Asie centrale. Et la division du peuple arménien entre l'Empire ottoman (2 millions d'Arméniens) et la Russie (1700000) le répartit automatiquement dans les deux camps. Au VIII^e congrès de la Fédération révolutionnaire arménienne, tenu à Erzerum en août 1914, les *dachnaks* refusent les propositions des Jeunes Turcs qui leur demandent de mener une action subversive parmi les Arméniens de Russie. Dès le début de la guerre, les Arméniens de Turquie se comportent de façon générale en sujets loyaux et s'enrôlent dans l'armée turque. De leur côté, les Arméniens de Russie sont normalement incorporés dans l'armée russe et envoyés sur les fronts européens. Au cours des premiers mois de la guerre des Arméniens de Russie s'engagent dans des corps de volontaires qui servent d'éclaireurs à l'armée tsariste : réplique russe du projet turc proposé aux Arméniens, à Erzerum, quelques mois auparavant. Le refus d'Erzerum et la formation de ces bataillons de volontaires sont des arguments retenus par les Jeunes Turcs pour se convaincre de la trahison des Arméniens. Enver, devenu généralissime, pénètre en plein hiver en Transcaucasie, mais il est battu à Sarikamis, autant

par l'hiver que par l'armée russe. Des 90000 hommes de la III^e Armée turque, il n'en reste que 15 000. Dans un climat alourdi par la défaite du Caucase les mesures anti-arméniennes commencent.

II) Le génocide

A partir de janvier 1915, les soldats et les gendarmes arméniens sont privés de leurs armes, réunis par petits groupes de 500 à 1 000 hommes en bataillons de travail, employés à des travaux de voirie et à des corvées de portefaix, et progressivement exécutés dans des lieux isolés. C'est seulement à partir d'avril qu'on assiste à l'exécution d'un plan dont les phases se succèdent rigoureusement. La déportation est inaugurée au début d'avril à Zeytun, dans une région ne présentant aucun caractère stratégique immédiat. Ce n'est qu'ensuite que cette déportation sera étendue à des provinces frontalières.

Le prétexte utilisé pour généraliser la déportation est fourni par la résistance des Arméniens de Van. Le vali de Van, Djeveded, ravage les villages arméniens tandis que les Arméniens de Van organisent leur défense. Ils sont sauvés *in extremis* par une percée russe conduite par les volontaires arméniens du Caucase. Van prise, le 18 mai, les Russes progressent mais sont arrêtés fin juin par une contre-offensive turque. En se repliant, les Arméniens du vilayet de Van échappent ainsi à l'extermination.

Lorsque la nouvelle de la révolte de Van atteint Constantinople, le comité Union et Progrès (Ittihad) saisit l'occasion : quelque 650 personnalités, écrivains, poètes, avocats, médecins, prêtres, hommes politiques, sont emprisonnés les 24 et 25 avril 1915, puis déportés et assassinés au cours des mois suivants. Il s'agit donc là de l'élimination quasi systématique de presque toute l'intelligentsia arménienne de l'époque.

A partir du 24 avril, et selon un programme précis, le gouvernement ordonne la déportation des Arméniens des vilayet orientaux. Van étant occupée par l'armée russe, la mesure ne porte que sur les six vilayet de Trébizonde, Erzerum, Bitlis, Diyarbakir, Kharpout et Sivas. Une «Organisation spéciale» (O.S.) est chargée d'exécuter l'entreprise. Elle est formée de condamnés de droit commun, libérés des prisons, entraînés et équipés par le parti Union et Progrès. Cette organisation parallèle, dirigée par Behaeddine Chakir, dépend exclusivement du comité central de l'Ittihad. Constantinople transmet les directives aux valis, aux kaimakams et aux responsables locaux de l'O.S. Ces derniers bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire et peuvent à leur gré déplacer tout fonctionnaire ou gendarme récalcitrant. La méthode déployée, l'ordre suivi pour l'évacuation des villes, l'itinéraire suivi par des colonnes de déportés, tout confirme l'existence d'un commandement centralisé qui contrôle le déroulement du programme. Dans chaque ville, dans chaque bourg, l'ordre de déportation est annoncé ou placardé. Les familles disposent de deux jours pour réunir quelques affaires personnelles. Leurs biens sont saisis ou vendus à la hâte. Au préalable, les notables, les membres des partis arméniens, les prêtres et les hommes jeunes sont arrêtés, pressés de signer des aveux fabriqués, puis discrètement exécutés par petits groupes. Les convois de déportés sont composés de femmes, de vieillards et d'enfants. Dans les villages reculés, les familles sont massacrées et leurs maisons incendiées ou occupées. Sur les rives de la mer Noire et le long du Tigre, près de Diyarbakir, des embarcations chargées de victimes sont coulées. De mai à juillet 1915, les provinces orientales sont ravagées par les soldats et les gendarmes turcs, les bandes de l'O.S. - ou «tchéts»-, etc. Alors que les vols, pillages, tortures et assassinats sont tolérés ou encouragés, toute protection accordée à des Arméniens est sévèrement châtiée par les autorités turques.

L'opération ne peut être maintenue secrète. Averties par les missionnaires et les consuls, les nations de l'Entente enjoignent au gouvernement turc, dès le 24 mai, de mettre un terme à ces massacres et en rendent personnellement responsables les membres du gouvernement. La Turquie officialise par décret l'ordre de déportation en prétextant la trahison des Arméniens, le sabotage, les actions terroristes.

La déportation n'est en fait qu'une forme déguisée d'extermination. Au départ, on élimine les plus résistants. La faim, la soif et les massacres déciment les convois. Des milliers de cadavres s'entassent sur les chemins. Les arbres et les poteaux télégraphiques sont chargés de pendus; les rivières charrient des corps mutilés qui s'échouent le long des berges. Sur les 1.200.000 Arméniens que comptaient les sept vilayet orientaux, 300.000 environ purent regagner le Caucase à la faveur de l'occupation russe, les autres furent tués sur place ou déportés, les femmes et les enfants (200.000 environ) enlevés. Il ne parvient pas plus de 50.000 survivants à Alep, point de convergence des convois de déportés.

Fin juillet 1915, le gouvernement procède à la déportation des Arméniens « d'Anatolie centrale » et de Cilicie. Dans des zones éloignées du front où la présence des Arméniens ne peut être considérée comme un danger pour l'armée turque, le gouvernement procède à un transfert de population. Les colonnes de déportés sont dirigées vers le sud et décimées en chemin. A Alep, les survivants sont dirigés soit vers le désert de Syrie, au sud, soit vers celui de Mésopotamie, au sud-est. En Syrie, des camps de regroupement sont construits à Hama, à Homs et près de Damas. Ils accueillent environ 120.000 réfugiés, dont la plupart, encore vivants à la fin de la guerre, seront rapatriés en 1919 en Cilicie. Le long de l'Euphrate, au contraire, les Arméniens sont poussés toujours plus avant vers Deir ez-Zor; 200.000 personnes environ y parviennent. De mars à août 1916, des ordres sont envoyés de Constantinople afin que soient liquidés les derniers survivants demeurant dans des camps, le long du chemin de fer et sur les berges de l'Euphrate.

Il reste pourtant des Arméniens en Arménie Occidentale, et quelques familles d'Arméniens, surtout protestants et catholiques, arrachés à la mort par les missions américaines et le nonce apostolique, subsistent encore dans les provinces. Parfois les Arméniens

ont été préservés grâce aux interventions énergiques d'un fonctionnaire turc ou ont pu se cacher chez des amis kurdes ou turcs. Les Arméniens de Constantinople ou de Smyrne échappent également à la déportation. Enfin, il y eut des résistances (Urfa, Chabin Karahissar, Moussa-Dagh). Au total, compte tenu des réfugiés de Russie, on peut estimer à 600 000 le nombre des survivants, à la fin de 1916, sur une population estimée en 1914, selon Arnold Toynbee, à 1 800 000.

L'Arménie Occidentale est vidée de sa population arménienne. Une partie des survivants des massacres se réfugie en Syrie et au Liban, tandis qu'une autre partie reflue vers l'Arménie russe. En avril 1918, pour se soustraire aux dispositions du traité de Brest-Litovsk qui stipulaient que la Russie bolchevique cédait à la Turquie Batoum, Kars et Ardahan, la Transcaucasie se déclare indépendante et se constitue en une éphémère Fédération qui se disloque dès mai 1918 en trois républiques: Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan.

Vaincue en novembre 1918, les Turcs reconnaissent l'État arménien et lui cède même, au cours de l'année suivante, les vilayet de Kars et d'Ardahan.

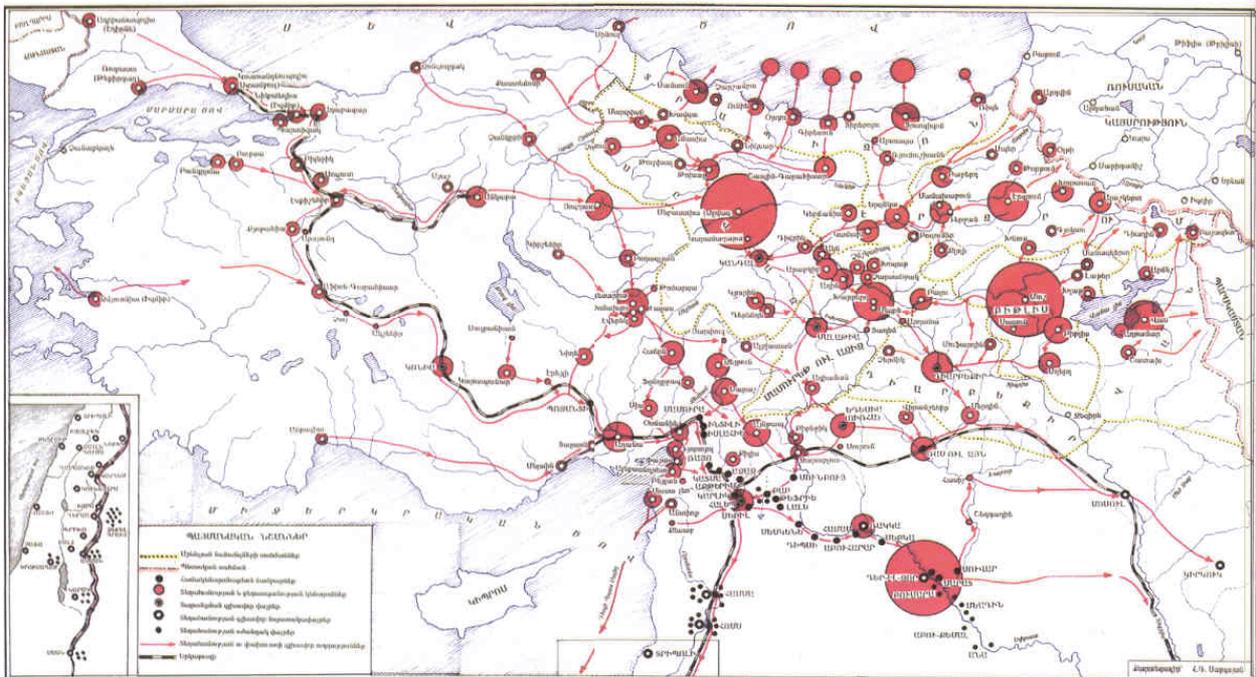
Tous les gouvernements alliés par la voix de leurs représentants, Lloyd George, Clemenceau, Wilson, etc., s'étaient, à plusieurs reprises, engagés solennellement à rendre justice au «peuple arménien martyr».

En avril 1920, la conférence de San Remo propose que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des États-Unis, le président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec les Turcs.

Le traité de Sèvres (10 août 1920), qui reconnaît l'État arménien et entérine les frontières tracées par le président Wilson, ne règle pas le problème. Ce traité, signé par le gouvernement de Constantinople, qui partage de larges parties de l'Anatolie entre les Italiens, les Britanniques et les Français et avantage les Grecs dans la région de la mer Egée, est inacceptable pour Mustapha Kemal qui le rejette. La République d'Arménie dirigée par les socialistes de la Fédération révolutionnaire arménienne (dachnak) est bientôt prise en tenailles entre l'offensive kémaliste et la Russie bolchevique. Lorsque, le 20 novembre 1920, le président Wilson attribue officiellement au nouvel État ses limites territoriales, l'État arménien est à quelques jours de l'effondrement. Les vilayet de Kars et d'Ardahan sont reconquis par les Turcs (traité d'Alexandropol) et ce qui reste d'Arménie (30.000 km² environ) devient soviétique, le 2 décembre 1920.

Le 24 juillet 1923, le traité de Lausanne est signé entre les grandes puissances et la nouvelle « République turque », sans mention de l'Arménie ou des droits des Arméniens. La question arménienne était classée.

ՎԱՅՈՅ ԶԵՂԱՄԱՆՈՒԹՅՈՒՆԸ ՕՍՏԱՆՅԱՆ ԿԱՅՄԱՐՈՒԹՅՈՒՆՈՒՄ (1915-1922 թթ.)



CONFORMEMENT A LA SENTENCE DU TRIBUNAL DES PEUPLES (1984)

///) Les preuves

Le Tribunal est saisi de l'accusation de génocide formulée à propos des événements de 1915-1916.

Le Tribunal considère les faits ci-dessus présentés comme établis en s'appuyant sur des preuves nombreuses et concordantes. Ces preuves ont été produites et analysées dans les divers rapports entendus par le Tribunal - auquel de nombreux documents ont été également soumis.

La bibliographie quasi exhaustive de ces sources a été établie par le Pr R. G. Hovannisian, *The Armenian Holocaust*, Cambridge, Mass., 1981.

En dehors des archives ottomanes - inaccessibles - les principaux documents sont les suivants :

- les archives allemandes, qui, eu égard à la qualité d'allié de l'Empire ottoman de l'Allemagne, sont de toute première importance. Il faut notamment citer les rapports et témoignages de Johannes Lepsius, du Dr Armin Wegner, ceux de l'organisation caritative Deutscher Hilfsbund, du Dr Jakob Künzler, du journaliste Stürmer, du Dr Niepage, du missionnaire Ernst Christoffel, du général Liman von Sanders. Ce dernier relate dans ses mémoires que c'est sur son énergique intervention que furent épargnées les populations arméniennes de Smyrne et d'Andrinople ;

- les rapports des agents diplomatiques et consulaires allemands qui, à Erzerum, Alep, Samsun, etc., ont été les témoins oculaires des conditions de la dispersion.

- les archives américaines également très abondantes qui vont dans le même sens (rapports des missionnaires, consuls, organisations charitables) (Internal Affairs of Turkey 1910-1919, Race Problems, State Department), ainsi que les mémoires de l'ambassadeur américain à Constantinople, H. Morgenthau.

- le Livre bleu consacré par les Britanniques à ces événements et publié en 1916 par Viscount Bryce;

- les minutes du procès des unionistes (Ittihad) intenté par le gouvernement turc au lendemain de la défaite de l'Empire ottoman.

A l'occasion de ce procès qui eut lieu d'avril à juillet 1919, le gouvernement turc recueille des preuves de la déportation et des massacres et en fait accusation, devant une cour martiale, les responsables dont les plus importants le furent par contumace. Les jugements condamnent la plupart des accusés dont Talaat, Enver et Djemal (condamnés à mort par contumace.)

- les témoignages déposés devant le Tribunal par quatre survivants des massacres, qui au cours de leur enfance ont vécu tous ces événements.

IV) Les thèses turques

Le Tribunal a examiné les thèses turques telles qu'elles sont exposées dans les documents qui lui ont été soumis.

Le refus du gouvernement turc de reconnaître le génocide des Arméniens repose principalement sur les arguments suivants : réduction du nombre des morts, responsabilité des révolutionnaires arméniens, renversement de la culpabilité, absence de préméditation.

- Le nombre des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman est estimé, en 1914, à 2.100.000 par le patriarcat arménien, à 1.800.000 par A. Toynbee, et à quelque 1.300.000 par les Turcs. Malgré les divergences sur le nombre des victimes, les proportions admises sont les mêmes chez les Arméniens et la quasi-totalité des experts occidentaux. Soit les 2/3 environ de la population. Pour les Turcs, les proportions de ce «transfert» se réduisent à la disparition - due aux mauvaises conditions générales du temps de guerre - de 20 à 25 % de la population. L'État turc fait également valoir que les pertes, du côté musulman, ont été importantes. C'est faire bon marché du fait que la présence physique arménienne, elle, a presque totalement disparu d'Anatolie. La population de la Turquie est actuellement d'environ 45 millions dont moins de 100.000 Arméniens.

- Pour se décharger de sa responsabilité, le gouvernement turc tire argument des actes de sédition - voire de trahison en temps de guerre - dont se seraient rendus coupables des Arméniens. Le Tribunal constate cependant qu'on ne peut relever comme action armée à l'intérieur de l'Empire ottoman que la révolte de Sassoun et la résistance de Van en avril 1915.

- Un autre argument utilisé par l'État turc est l'accusation selon laquelle ce sont les Arméniens qui auraient commis un génocide contre les Turcs. En 1917 (soit plus d'un an après le parachèvement de la déportation et de l'extermination des Arméniens), quelques villages turcs furent effectivement anéantis par des troupes arméniennes. Le Tribunal considère que ces actes, pour condamnables qu'ils soient, ne sauraient constituer un génocide. Le Tribunal note de surcroît que ces actes sont largement postérieurs aux massacres en masse subis par les Arméniens.

- Enfin, l'État turc récuse la thèse de la préméditation en mettant en doute l'authenticité des 5 télégrammes du ministre de l'Intérieur Talaat, qui furent authentifiés par des experts désignés par le Tribunal lors du procès de Soghomon Tehlirian à Berlin-Charlottenburg, en 1921. Ce dernier fut acquitté du meurtre de Talaat compte tenu des crimes contre l'humanité perpétrés par le gouvernement Jeunes Turcs. L'ambassadeur allemand Wangenheim, pour sa part, ne met pas en doute, dès le 7 juillet 1915, le caractère prémédité des événements en question : «Cette circonstance et la manière selon laquelle s'effectue la déportation démontrent que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'Empire ottoman» (lettre concernant l'extension de la mesure de déportation aux provinces qui ne sont pas menacées par une invasion ennemie - n° 106 du recueil *Deutschland und Armenien, 1914-1918*, Archives de la Wilhelm-Strasse, publiées par le pasteur Lepsius).

En 1971, la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a demandé à la sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités - composée d'experts indépendants - de procéder à une « étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide ».

En 1973 et 1975, les deux rapports intérimaires présentés successivement à la sous-commission par le rapporteur spécial contenaient un paragraphe 30 ainsi rédigé: «Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait au massacre des Arméniens qu'on a considéré comme le premier génocide du XX^e siècle.»

Dans le rapport définitif, soumis à l'appréciation de la Commission en 1979, le paragraphe 30 précité avait été omis.

Le président fit alors part de l'intensité des réactions provoquées par cette omission, en soulignant que ses effets prenaient des proportions d'une ampleur que l'auteur n'avait sans doute pas prévue. Il l'a en conséquence prié de tenir compte de ces réactions et des interventions des délégués de la Commission provoquées par cette omission lorsqu'il s'agirait pour lui de mettre la dernière main au texte de son rapport.

Le rapporteur spécial ne s'étant plus jamais manifesté pour achever sa mission, la sous-commission, en application de la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, a désigné un nouveau rapporteur spécial avec mission de réviser dans son ensemble et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression de crime de génocide.

Pour s'opposer à l'adoption du paragraphe 30 précité, le Tribunal constate que la délégation de la Turquie a invoqué, pour l'essentiel :

- que les faits allégués étaient déformés au regard de la vérité historique ;
- que la qualification de génocide n'était pas pertinente, s'agissant non de massacres mais de faits de guerre ;
- qu'enfin, le rappel de faits remontant au début du siècle ne ferait que contribuer au réveil des passions.

Sur les deux premiers points, concernant le fait et le droit, le Tribunal a examiné les thèses en présence, espérant ainsi avoir contribué aux efforts souhaités par la Commission des droits de l'homme pour que la sous-commission soit en mesure de s'acquitter de sa tâche en prenant en considération toutes les communications portées à sa connaissance.

Sur le troisième point, le Tribunal ne peut que procéder à un constat : loin d'apaiser les esprits, le refus d'adopter le paragraphe 30 précité a encouragé des réactions passionnées.

En droit

I) Sur les droits du peuple arménien

Le Tribunal constate que les populations arméniennes, qui firent l'objet des massacres et autres sévices dénoncés devant lui, constituent un peuple au sens du droit des gens.

Ce peuple est aujourd'hui en droit de disposer de lui-même conformément à l'article 1, § 2, de la Charte des Nations-Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger, le 4 juillet 1976. Il incombe à la communauté internationale, et principalement à l'Organisation des Nations-Unies, de prendre toutes mesures que requiert le respect de ce droit fondamental, y compris celles dont l'objet premier doit être d'en permettre l'exercice effectif.

Le Tribunal entend souligner les obligations particulières qui pèsent sur l'État turc en cette matière sur la base tant des règles générales du droit des gens que des traités particuliers qu'il a conclus depuis près d'un siècle. Le Tribunal indique à ce propos qu'en vertu de l'article 61 du traité de Berlin, cet État s'obligea dès 1878 à donner au peuple arménien à l'intérieur de l'Empire ottoman un régime garantissant, sous le contrôle de la communauté internationale, son épanouissement dans la sécurité. De même il constate que les promesses d'autodétermination qui furent faites au peuple arménien lors du premier conflit mondial n'ont pas été respectées, la communauté internationale ayant indûment laissé disparaître un État arménien qui avait, en son principe, été clairement reconnu tant par les puissances alliées et associées que par la « Turquie » elle-même dans le traité de Batoum.

Que le droit de cet État à une existence paisible à l'intérieur de frontières reconnues au sein de la communauté internationale n'ait pas plus été respecté que le droit des populations arméniennes à une existence paisible à l'intérieur de l'Empire ottoman ne saurait toutefois avoir eu pour effet d'éteindre le droit du peuple arménien en déchargeant la communauté internationale de ses responsabilités à son égard.

Le Tribunal rappelle que le sort d'un peuple ne peut jamais être considéré comme une affaire purement intérieure, exclusivement soumise aux caprices, même bien intentionnés d'États souverains. Les droits fondamentaux de ce peuple intéressent directement la communauté internationale qui a le droit et le devoir de veiller à ce qu'ils soient respectés particulièrement lorsqu'ils sont ouvertement déniés par l'un de ses États membres.

La conclusion est d'autant plus certaine en l'occurrence qu'avant même que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne fût explicitement affirmé par la Charte des Nations-Unies, les droits du peuple arménien avaient été reconnus par les États intéressés, sous le contrôle de représentants de la communauté internationale.

II) Sur l'accusation de génocide

a) Les règles générales sur le génocide

Aux termes de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1948, le génocide est « un crime de droit de gens », « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre » (article 1).

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégralité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (article II).

Selon l'article III, «seront punis les actes suivants :

- «a) Le génocide;
- «b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- «c) L'incitation directe ou publique à commettre le génocide ;
- «d) La tentative de génocide ;
- «e) La complicité dans le génocide. »

Doivent enfin être punies les personnes coupables de l'un des actes précités, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers» (article IV).

Le Tribunal considère que ces dispositions doivent être acceptées comme définissant les conditions dans lesquelles le génocide est réprimé en droit des gens, même s'il est vrai que certaines définitions plus larges en ont été données.

Cette Convention est formellement entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et elle a été ratifiée par la Turquie le 31 juillet 1950. Il ne s'ensuit pas toutefois que les actes de génocide ne peuvent être juridiquement incriminés s'ils ont été commis soit avant l'entrée en vigueur de la convention, soit au sein d'un État qui ne l'aurait pas ratifiée. S'il est vrai que la convention crée à charge de ses signataires des obligations de prévention ou de répression d'un crime qui n'existeraient pas en dehors d'elle, il demeure, en effet, qu'elle doit être jugée déclaratoire de droit en tant qu'elle condamne le génocide lui-même.

Ce caractère déclaratoire ressort des termes mêmes de la Convention. Dans le préambule de celle-ci, en effet, les parties contractantes «reconnaissent qu'à toutes les périodes de l'Histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité» et elles «confirment» en son article I qu'il constitue un crime de droit des gens, cette confirmation supposant nécessairement que le crime existait avant le 9 décembre 1948. Il est en outre généralement admis par la doctrine internationale, qui reflète une conscience collective des États dont la réalité est indéniable. Il importe peu que le terme même «génocide» n'ait été inventé qu'à une date récente; l'important est seulement que les faits qu'il vise soient de longue date condamnés.

Ce caractère déclaratoire admis, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer avec précision la date à laquelle est née la règle prohibant le génocide, que codifie la Convention. Il lui suffit que cette règle fut indiscutablement en vigueur à l'époque où ont été commis les massacres dénoncés devant lui. Il ressort, en effet, clairement des interventions suscitées par la question arménienne, pour discutables qu'elles soient et aient été à plus d'un titre, que les «lois de l'humanité» réprouvaient la politique d'extermination systématique suivie par le gouvernement ottoman. Le Tribunal souligne à cet égard que ces lois, tout indispensable qu'en soit aujourd'hui la formalisation, ne traduisent pas seulement des impératifs d'ordre éthique ou moral; elles expriment aussi des obligations de droit positif que les États ne sauraient méconnaître, sous prétexte de ce qu'elles n'auraient pas été formellement exprimées dans des traités, ainsi que la clause de Martens le confirme par exemple dans le domaine du droit de la guerre. Au demeurant, la condamnation des crimes commis lors de la Première Guerre mondiale atteste la conviction des États qu'ils ne pouvaient être légalement tolérés même s'ils n'étaient pas explicitement interdits par une règle écrite. Le Tribunal rappelle à cet égard que les crimes contre l'humanité comme les crimes de guerre étaient visés dans cette condamnation; il souligne en outre que, dans l'article 230 du Traité de Sèvres, la responsabilité de la Turquie fut expressément mise en cause à propos des massacres perpétrés en territoire turc. Ce traité n'a certes pas été ratifié et l'obligation de répression qu'il organisait n'a en conséquence pas vu le jour; cette circonstance ne l'empêche aucunement toutefois de manifester clairement la conscience qu'avaient alors les États de l'illégalité du crime aujourd'hui appelé génocide.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que le génocide était en droit prohibé dès la date des premiers massacres dont furent victimes les populations arméniennes, la Convention de 1948 s'étant limitée à exprimer formellement, en termes d'ailleurs restrictifs, une règle de droit qui est applicable aux faits dénoncés devant le Tribunal.

b) L'accusation du génocide du peuple arménien

Les constatations suivantes s'imposent, à l'examen des preuves qui ont été présentées devant le Tribunal, dont le contenu a été substantiellement rapporté ci-dessus.

Les Arméniens constituent sans doute possible un groupe national visé par la règle prohibant le génocide. La conclusion est d'autant plus évidente qu'ils forment un peuple protégé par le droit à l'autodétermination, ce qui implique nécessairement qu'ils soient aussi un groupe dont la destruction est prohibée par la règle relative au génocide.

La réalité des actes matériels constituant le génocide ne fait pas de doute. Les faits de meurtre de membres d'un groupe, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale et de soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction ressortent clairement et d'abondance des preuves fournies au Tribunal. Dans son examen, celui-ci a pris avant tout en considération les massacres perpétrés de 1915 à 1917, qui constituent la manifestation la plus extrême d'une politique qu'annonçaient déjà clairement les événements de 1894-1896.

L'intention particulière de détruire le groupe comme tel, qui fait la spécificité du crime de génocide, est également établie. Des témoignages fournis et des pièces rapportées, il ressort, en effet, une politique systématique d'extermination du peuple arménien, qui est révélatrice de l'intention spéciale visée à l'article II de la Convention du 9 décembre 1948.

Cette politique s'est exprimée dans des actes dont l'imputabilité immédiate aux autorités turques ou ottomanes ne souffre pas contestation, singulièrement lors des massacres de 1915-1917. Le Tribunal constate toutefois, d'une part, qu'outre ces atrocités commises par les autorités officielles, ces autorités ont à diverses reprises incitées, notamment à l'aide d'une propagande pernicieuse, des populations civiles à commettre des actes de génocide envers les Arméniens. Il constate, d'autre part, que ces autorités se sont à l'ordinaire abstenues d'arrêter des massacres dont elles avaient les moyens d'empêcher la poursuite, et, hormis le procès des unionistes, d'en réprimer les coupables. Il y a là une incitation au crime et une passivité coupable qui doivent être condamnées au même titre que l'exécution directe des actes prohibés par l'interdiction du génocide.

Au vu des preuves qui lui ont été présentées, le Tribunal considère que les diverses allégations (révoltes, trahison...) invoquées par le gouvernement turc pour justifier les massacres sont dénuées de fondement. Il entend en toute hypothèse rappeler que, même à les supposer établies, ces allégations n'auraient pu justifier les massacres commis. Le génocide est un crime qui ne saurait, en effet, souffrir ni cause d'excuse ni cause de justification.

Pour ces raisons, le Tribunal considère que le bien-fondé de l'accusation de génocide du peuple arménien, formulée contre les autorités turques, est établi.

c) Les effets du génocide

Le Tribunal rappelle que, comme tous les autres crimes contre l'humanité, le génocide est imprescriptible par nature en vertu du droit international général, ainsi que le confirme la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 26 novembre 1968.

Tous les responsables des massacres, qu'ils soient «des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers», s'exposent ainsi à des sanctions pénales que les États ont l'obligation d'infliger, dans le respect des garanties qui entourent l'exercice de la justice répressive.

Toute sanction pénale mise à part, le génocide constitue par ailleurs une violation du droit des gens dont l'État turc doit assumer la responsabilité. Le premier devoir qui s'impose à lui à ce titre tient à cet égard dans l'obligation fondamentale qui incombe d'en reconnaître sans falsification la réalité et d'en regretter l'exécution, ce qui réparera minimalement le préjudice moral incalculable subi par la nation arménienne.

Le Tribunal entend rappeler à ce propos qu'ainsi qu'il résulte à suffisance de droit de la pratique internationale suivie dès lors à l'égard de l'État turc, l'identité et la continuité de celui-ci n'ont pas été affectées par les bouleversements qu'il a connus depuis la dissolution de l'Empire ottoman. Ni les amputations territoriales qu'il a subies ni l'organisation politique nouvelle qu'il s'est donné ne sont, en effet, de nature à mettre en cause la persistance de sa qualité inchangée de sujet du droit des gens. **En conséquence, il ne saurait être admis que les gouvernements qui se sont succédé depuis l'avènement d'une république kémaliste se refusent à assumer des responsabilités qui pèsent sans discontinuité sur l'État dont ils assurent la représentation au sein de la communauté internationale.**

Le Tribunal constate par ailleurs que rien, ni dans les déclarations ni dans la conduite du peuple arménien ou des États qui avaient un titre à en sauvegarder les droits, ne peut être interprété comme véhiculant une renonciation à mettre en cause la responsabilité qui pèse en l'occurrence sur l'auteur du génocide. Comme ses prédécesseurs, le gouvernement turc actuel doit partant en assumer la responsabilité.

Un tel crime viole des obligations tellement essentielles à la communauté internationale que les auteurs du récent projet d'article sur la responsabilité des États l'ont avec raison qualifié de «crime international» de l'État, au sens du droit de la responsabilité étatique, et non plus de la répression pénale. Il en résulte que, comme le confirment d'ailleurs les obligations particulières de la communauté internationale envers le peuple arménien, tout membre de celle-ci est en droit de demander compte à l'État turc de ses obligations, et notamment de provoquer la reconnaissance officielle d'un génocide que celui-ci s'obstinerait à nier. Il doit lui appartenir aussi de prendre envers le peuple arménien toute mesure d'aide et d'assistance qu'admettent le droit des gens et la Déclaration d'Alger, sans qu'il puisse lui être reproché d'intervenir, ce faisant, de manière illicite dans les affaires intérieures d'autrui.

C'est à la communauté internationale dans son ensemble, singulièrement au travers de l'Organisation des Nations-Unies, qu'il incombe enfin de reconnaître le génocide et d'assister le peuple arménien à cette fin. Car elle ne saurait

être totalement justifiée d'avoir laissé commettre à charge d'un de ses peuples, auquel elle devait protection comme à chacun de ses États, un crime dont elle n'aurait pas dû tolérer jusqu'à ce jour la dénégation abusive.

Le génocide arménien au cours de la Première Guerre mondiale était le premier fait de cette nature au début d'un siècle durant lequel le génocide et les horreurs qui l'accompagnent sont, hélas, devenus une pratique répandue.

La perpétration de telles atrocités ne s'est pas limitée à ce que certains pourraient tenir pour des sociétés peu développées. Au contraire, elles ont parfois été commises par des nations généralement tenues pour les plus développées et les plus avancées sur le plan scientifique. L'exemple le plus significatif de tout le XX^e siècle est, en effet, procuré par l'application d'une technologie de pointe et d'une organisation perfectionnée au génocide des Juifs européens perpétré par les nazis, génocide qui atteint un degré peu imaginable de souffrance humaine et aboutit à l'anéantissement de quelque 6 millions de personnes.

Au cours des sessions antérieures, le Tribunal a eu l'occasion de condamner les génocides commis respectivement sur le peuple d'El Salvador (arrêt du 11 février 1981), sur le peuple maubere du Timor oriental (arrêt du 21 juin 1981), et sur le peuple indien du Guatemala (arrêt du 31 janvier 1983).

Le Tribunal constate que l'une des conséquences les plus sérieuses et l'un des effets les plus perturbateurs du génocide - au-delà des maux irréparables infligés à ses victimes immédiates - consiste en la dégradation et la perversion de l'humanité entière.

Pour ces motifs,

en réponse aux questions qui lui ont été posées, le Tribunal décide que :

- **Les populations arméniennes constituaient et constituent un peuple dont les droits fondamentaux, individuels et collectifs, devaient et doivent être respectés conformément au droit international ;**
- L'extermination des populations arméniennes par la déportation et par le massacre constitue un crime imprescriptible de génocide au sens de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; en tant qu'elle condamne ce crime, cette Convention est déclaratoire de droit en ce qu'elle constate des règles déjà en vigueur à l'époque des faits incriminés ;
- Le gouvernement des Jeunes Turcs est coupable de ce génocide, en ce qui concerne les faits perpétrés de 1915 à 1917;
- **Le génocide (des) arménien(s) est aussi un « crime international » dont l'État turc doit assumer la responsabilité, sans pouvoir prétexter, pour s'y soustraire, d'une discontinuité dans l'existence de cet État ;**
- **Cette responsabilité entraîne principalement l'obligation de reconnaître officiellement la réalité de ce génocide et du préjudice en conséquence subi par le peuple arménien;**
- **L'Organisation des Nations-Unies et chacun de ses membres sont en droit de réclamer cette reconnaissance et d'assister le peuple arménien à cette fin.**

CONFORMEMENT A L'EXTRAIT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1996

[14 juillet 1997]

6. Du fait de son histoire, l'Arménie compte une majorité absolue - 94 % environ - d'Arméniens de souche. Les pogroms et l'oppression systématiques dont ils étaient victimes en Arménie occidentale - faisant alors partie de l'empire ottoman - ainsi que les atrocités perpétrées pendant le génocide - qui de 1915 à 1922 se soldèrent par la mort de 1,5 million de personnes - poussèrent les Arméniens à se regrouper en Arménie orientale, région qui appartenait à la Russie tsariste et où ils se sentaient relativement en sûreté.

7. Une partie des Arméniens de l'Arménie occidentale ayant échappé au génocide perpétré par la Turquie émigra à cette époque dans différentes régions du monde. Le nombre des Arméniens résidant à titre permanent à l'étranger représente presque le double de la population de la République d'Arménie.

CONFORMEMENT A L'EXTRAIT DU RAPPORT N°925 DE M. RENE ROUQUET LE 26 MAI 1998 Où il a été précisé « Génocide des Arméniens » en remplacement de « Génocide Arménien »

I - HISTORIQUE DU GÉNOCIDÉ (DES) ARMÉNIEN(S)

Peuple plus que millénaire, disposant dès le 5^{ème} siècle d'un alphabet et d'une écriture, ayant choisi au 6^{ème} siècle le christianisme comme religion officielle, les Arméniens subissent, comme la plupart des peuples d'Anatolie et du Caucase, invasions et occupations d'envahisseurs successifs, qui poussent des milliers d'entre eux à émigrer, d'abord vers la Crimée, la Pologne ou la Moldavie, puis vers Chypre, Rhodes, la Grèce, Smyrne, Constantinople et l'Egypte. De la Méditerranée, l'émigration gagne l'Italie, la France et les Pays-Bas.

Néanmoins, sur le plateau arménien comme en Cilicie, subissant les assauts des Seldjoukides, des Mongols, puis des Ottomans, les paysans et commerçants arméniens subsistent, dispersés sur le territoire de ce qui fut la grande Arménie. A partir du XVI^e siècle, la plus grande partie de ce territoire tombe aux mains de l'Empire ottoman tandis que la Perse occupe **l'Arménie orientale**. La genèse du génocide (des) arménien(s) a pour cadre l'Empire ottoman et la tragédie se déroule dans un Etat en guerre.

A - La genèse du génocide (des) arménien(s)

Au cours du 16^{ème} siècle, une partie importante de la population arménienne se trouve dans la zone de conflits turco-persane. A partir du 18^{ème} siècle, les régions dans lesquelles les Arméniens vivent depuis longtemps en grand nombre confèrent à la frontière russo-turque une importance stratégique. La Russie a le plus grand intérêt à contrôler les détroits du Bosphore et des Dardanelles, pour fournir une issue à sa flotte dans les mers chaudes. Aussi pratique-t-elle à partir du 18^{ème} siècle une politique de confrontation dans laquelle il utilise les minorités chrétiennes. L'Autriche souhaite à la fois maintenir l'ordre et son empire sur son territoire multinational et contenir l'expansion russe ; aussi les Balkans la préoccupent-ils au premier chef. La Grande-Bretagne, qui désire le statu quo, se défie de la Russie. Soucieuse de défendre la route des Indes, elle s'efforce d'établir de bonnes relations avec la Turquie. Au Moyen-Orient, la France représente depuis la fin des conquêtes napoléoniennes une puissance culturelle qui, en raison de ses liens historiques avec l'Empire ottoman, occupe une place particulière.

1) Le déclin de l'Empire ottoman et les massacres de 1895-1896

Dans l'Empire ottoman, dont les structures sont multi-ethniques et multi-religieuses, comme d'autres minorités chrétiennes, les Arméniens se voient octroyer un statut autorisant la liberté du culte et de la langue, mais sont frappés d'impôts spéciaux, d'interdiction de porter des armes et disposent de droits réduits devant la Justice. Dans les villes et villages reculés, les Arméniens vivent dans l'insécurité. Avec le déclin de l'Empire ottoman et la dégradation de son administration au long du XIX^e siècle, les injustices, l'arbitraire et la violence se développent.

Devant la situation toujours plus précaire des minorités dans l'Empire, les Puissances européennes exigent des réformes. Les traités de San Stefano et de Berlin qui mettent fin à la guerre russo-turque de 1877-1878, contraignent l'Empire ottoman à introduire des réformes dans les "provinces habitées par les Arméniens" ce qui est perçu par la Sublime Porte comme une rupture du contrat liant la communauté arménienne au pouvoir ottoman.

Les minorités, y compris les musulmans non turcs, deviennent un enjeu d'autant plus important sur la scène internationale que leur situation aux marches de l'Empire peut être source d'irréductibilité. A ce contexte international s'ajoute l'émergence successive des nationalismes, celle des minorités précédant celui des Turcs.

Face à ces minorités, le pouvoir central est d'abord assez tolérant. Mais, à partir de 1876, le Sultan Abdul Hamid II, initialement présenté comme un libéral, se révèle encore plus despotique que ses prédécesseurs. Il refuse l'application des réformes dans les provinces arméniennes. Il tente de réduire la démographie arménienne par des massacres et d'aggraver la situation des paysans en armant les tribus Kurdes.

L'Arménien, comme les autres non musulmans, est considéré comme un citoyen de second ordre, sur qui pèsent des interdictions légales et des obligations fiscales découlant de sa condition d'infidèle. Le paysan arménien supporte l'essentiel de la pression fiscale. Arguant alors de révoltes de cultivateurs chrétiens contre des exactions administratives répétées dans le Sassoun, à Van et, dans les autres provinces orientales, afin de donner une leçon aux Arméniens, et pour tester la détermination des Puissances européennes, Abdulhamid II planifie et fait exécuter des massacres dans ces régions ainsi qu'à Constantinople.

Plus de 200.000 Arméniens sont tués (de 1894 à 1896) ; plus de 100.000 émigrés quittent leur pays sans compter la dizaine de milliers de femmes et d'enfants enlevés ou convertis de force. Pratiquement toutes les provinces où vivent des minorités arméniennes, sont touchées par ces massacres préfigurant les événements de 1915.

Le gouvernement ottoman exploite le début d'un mouvement révolutionnaire arménien pour accréditer la thèse d'une insurrection des Arméniens ottomans et de l'existence d'un mouvement insurrectionnel, alors que les réactions d'autodéfense, très limitées, des Arméniens démontrent le contraire. Les Puissances européennes se contentent de protester sans intervenir. En France, ces atrocités sont vivement et unanimement dénoncées à la Chambre des députés.

2) La révolution de 1908 et les massacres de Cilicie

En 1907 est créé à Salonique le comité "Union et Progrès", essentiellement soutenu par de jeunes officiers de l'école militaire qui assistent avec regret au déclin de l'Empire. Cette situation provoque en 1908 un soulèvement limité de l'armée. Pour éviter le pire, le Sultan rétablit la constitution semi-libérale de 1876. Les Jeunes Turcs font une entrée pacifique sur la scène politique. A cette époque les Arméniens et les dirigeants du comité "Union et Progrès" ont des intérêts politiques communs. En 1909, le Sultan Abdulhamid est destitué. Les débuts politiques des Jeunes Turcs désireux d'assurer la modernisation de l'Empire et d'éviter la poursuite de son morcellement, sont très agités : le 5 octobre 1908, l'Autriche-Hongrie annexe la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie proclame son indépendance complète, et le lendemain la Grèce annexe la Crète. En 1912, l'Italie s'empare de la Tripolitaine et du Dodécannèse.

Dans ce contexte, et après la perte en 1912-1913 de la quasi-totalité des territoires européens au terme des guerres balkaniques, les Jeunes Turcs abandonnent l'idée du maintien de l'Empire ottoman intégrant les minorités pour défendre un nationalisme turc et panturc fondé sur la "turquisation de l'Empire". Dès lors, la population arménienne, en tant que minorité transnationale sur la frontière turco-russe devient, par son désir de réformes, un groupe dangereux, plus avancé sur la voie de la modernisation que les Turcs.

Le nationalisme intransigeant et farouche des Jeunes Turcs se radicalise dès 1909, par les massacres de Cilicie, au cours desquels environ 30.000 Arméniens sont tués. A la veille de la Première Guerre mondiale, les principaux ministres du gouvernement jeunes-turcs sont membres du parti Union et Progrès, qui exerce une dictature sur tout le pays. Une structure

para-militaire et policière est mise sur pied pour renforcer cette action en province. Cette structure jouera un rôle dans le génocide de 1915. Au nationalisme croissant de la minorité arménienne, répond la montée brutale du nationalisme turc.

B - Le génocide de « 1915 » (1894 – 1923)

1) L'enchaînement des faits

D'après M. Yves Ternon expert, entendu par le Rapporteur, en novembre 1914, l'Empire ottoman se range aux côtés de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie contre les Puissances de l'Entente. Les Arméniens ottomans et ceux du Caucase russe se trouvent dans deux camps opposés et sont incorporés de part et d'autre dans les armées ottomane et tsariste. A partir du 6 septembre 1914, les activités politiques des mouvements arméniens font l'objet d'un contrôle spécial et permanent en raison du nationalisme arménien.

L'armée ottomane entreprend, sous le commandement du ministre de la Guerre, idéologue du mouvement jeune-turc, Enver Pacha, une avancée vers le Caucase pendant l'hiver 1914-15. La III^{ème} armée ottomane est anéantie à Sarikamich. Des bruits sont propagés dans la population, imputant ce désastre aux Arméniens. Bien qu'infondés, ils sont suivis par des accusations de préparation de complots, portées sans motif réel contre leurs notables et responsables politiques. Le processus de massacres, de déportation et d'extermination d'un peuple se met en marche.

Le 25 février 1915, l'état-major général procède au désarmement de tous les soldats arméniens ; les commandants de corps d'armée et leurs représentants ont pour consigne de réprimer et de combattre par tous les moyens toute forme de rébellion.

Dans les provinces reculées de l'Empire, des événements sanglants se produisent. Fin février 1915 à Zeitoun, des incidents éclatent à la suite d'un viol imputé à des gendarmes turcs. Après l'arrestation des notables, les Arméniens de la ville et de ses environs sont déportés. Des incidents similaires se produisent dans la petite ville, presque entièrement peuplée d'Arméniens, de Deurt Yol, à Hadjin et surtout à Van, où des violences de l'armée ottomane entraînent une riposte violente et désespérée. Début avril, la population de Van se barricade dans son quartier, organise sa défense, et résiste pendant un mois. Il y a alors 40.000 Arméniens dans la ville. Le mouvement d'autodéfense de Van constituera, avec la présence de volontaires arméniens dans l'armée russe, l'argument essentiel des Turcs pour justifier l'élimination des Arméniens.

Les rafles de la nuit du samedi 24 au dimanche 25 avril 1915 constituent l'acte inaugural du génocide (des) arménien(s). Cette vaste opération, montée par le préfet de police de Constantinople Bedri Bey, a pour objectif d'arrêter l'élite arménienne de la ville et commence au siège du journal *Azatomart*, dont les rédacteurs et journalistes sont appréhendés. Dans la nuit du 24 au 25 avril, les intellectuels, écrivains, poètes et journalistes, les médecins, les avocats, les savants et les prêtres les plus en vue de la capitale, sont emprisonnés tandis que l'on perquisitionne à leur domicile, ainsi que dans les écoles, les églises, et même au patriarcat, pour trouver un motif justifiant ces mesures. Les jours suivants, les arrestations se poursuivent, frappant environ 600 personnes.

Le 24 avril 1915, le Ministre de l'Intérieur Talaat Pacha déclare que l'ensemble de l'infrastructure sociale arménienne et les comités arméniens doivent être liquidés, les documents saisis et les personnalités dirigeantes arrêtées et éventuellement traduites devant le tribunal militaire.

Les massacres de la population commencent après l'élimination des dirigeants susceptibles d'alerter l'opinion internationale. Le 24 mai 1915, une déclaration commune des gouvernements de l'Entente, alertés par l'ampleur des tueries, met en garde l'Empire ottoman, proclamant qu'ils tiendront personnellement responsables ceux qui auront ordonné ces "crimes contre l'humanité et la civilisation". C'est pourquoi la Sublime Porte légalise la déportation.

Une loi est édictée le 27 mai, postérieure aux premières violences contre les Arméniens ; elle porte sur "le déplacement des personnes suspectes" et dispose que "les commandements d'armée peuvent déplacer la population des villes et villages, qu'ils soupçonnent coupables de trahison et d'espionnage". La déportation reçoit un fondement légal : déjà entamée, elle commence à se dérouler selon un schéma établi.

Les soldats arméniens de l'armée ottomane, déjà désarmés depuis plusieurs mois et affectés par petites escouades à des travaux sur les routes, sont abattus par groupes séparés.

Les opérations à grande échelle touchent d'abord les provinces orientales d'Arménie historique, où vivent plus d'un million d'Arméniens. A partir d'août 1915, la déportation des Arméniens est étendue au reste de l'Empire à l'exception de Constantinople et de Smyrne.

Quels que soient les lieux, l'enchaînement des faits est semblable et la répartition géographique des convois est organisée méticuleusement.

Ce système de déportation est savamment orchestré par une organisation spéciale formée par le noyau dur du parti "Union et Progrès" qui, dans chaque province, envoie un secrétaire responsable pour superviser les administrations civiles et militaires comme le confirme en 1919 le procès de Constantinople.

Les notables et responsables politiques des bourgs et des villes sont arrêtés, accusés de participer à un vaste complot, sommés, souvent sous la torture, de livrer armes et déserteurs. Dans certaines régions, notamment à Mouch et dans sa plaine, la population est massacrée sur place. Les hommes et les adolescents sont pris, emmenés par petits groupes, et pour la plupart liquidés discrètement hors des villes. L'ordre de déportation affiché aux murs, ou annoncé par le crieur public, accorde quelques jours à ceux qui restent, femmes, vieillards, enfants, pour préparer leur départ. Avec quelques affaires ou quelques provisions, ils quittent leur ville en groupes séparés, escortés par des gendarmes.

Femmes, enfants, vieillards sont organisés en convois qui prennent la route de la déportation, à pied ou dans des wagons à bestiaux. En cours de route, les convois sont décimés par les pillards, les conditions extrêmement rudes du voyage et les exécutions sommaires. Les déserts de Mésopotamie et de Syrie sont le tombeau de ces colonies de déportés. Les récits et témoignages du calvaire de ces survivants, majoritairement des femmes et des enfants, sont particulièrement horribles. Par caravanes successives, provenant de différentes régions, ils sont en grande partie dirigés vers Alep, au nord de la Syrie et sont entassés à mesure dans des camps de fortune autour de la ville, sans secours. Ils meurent, par centaines, tous les jours. La déportation est en réalité une mise à mort. Une résistance héroïque à Van, dans le Djebel Moussa et à Ourfa montre que les Arméniens ont rapidement compris ce que signifie déportation.

2) La négation du génocide (des) arménien(s)

a) les arguments négationnistes

A l'été 1914, l'Empire ottoman n'a pas encore déterminé le choix de ses alliances. Ce n'est que le 31 octobre 1914 qu'il se rangera définitivement aux côtés de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Dans les semaines précédentes, les Jeunes Turcs promettent une grande Arménie autonome aux dirigeants du Dachnak, principal parti nationaliste arménien de l'époque, s'ils sont disposés, en cas de guerre, à prendre le parti de l'Empire ottoman en tant que nation, à combattre dans l'Empire et à organiser la subversion au-delà des frontières. Les dirigeants du Dachnak refusent, optant pour la neutralité et se bornant à promettre que les Arméniens accompliront leur devoir de citoyen. Dès le début des hostilités, des groupes d'Arméniens ottomans se forment dans le territoire transcaucasien pour combattre l'armée ottomane. La Russie incite à la révolte et arme la population arménienne vivant en dehors de ses frontières.

Des rapports des gouverneurs de Sivas et Diarbékir font état de désertions, de la présence d'armes et de l'existence de projets subversifs. A Van et Zeitoun, la révolte a visiblement éclaté selon un plan concerté et grâce à l'aide de l'armée russe. Dès lors, le transfert de population est justifié, ainsi que les textes juridiques précités qui l'autorisent. Il est conforme aux usages que tout pays en guerre déporte les citoyens des pays ennemis qui se trouvent à l'intérieur de ses frontières et condamne ceux qui affaiblissent l'effort de guerre par des actes de haute trahison. La légende du coup de poignard dans le dos est matérialisée en 1916 lors de la publication du Livre blanc révélant l'action des comités révolutionnaires arméniens. A la fin de 1917 alors que le front caucasien est tenu par des troupes et des partisans arméniens, des villages turcs sont détruits par les Arméniens.

Malgré les procès de Constantinople reconnaissant la responsabilité du Comité Union et Progrès et de l'Organisation Spéciale qu'il a mise sur pied dans la conception et l'exécution du crime, Mustapha Kemal obtient l'amnistie au traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Les procès de Constantinople sont alors annulés et les condamnés réhabilités. "La responsabilité de toutes les calamités auxquelles l'élément arménien fut exposé dans l'Empire ottoman retombe sur ses propres agissements, le gouvernement et le peuple turc n'ayant fait que recourir dans tous les cas et sans exception à des mesures de répression ou de représailles..." déclare Ismet İnönü à Lausanne lors de la négociation du Traité.

Dans son histoire de la révolution turque, Hikmet Bayur explique que la déportation a été ordonnée pour écraser la révolte. Au cours du transport, "les massacres perpétrés par les Kurdes et les gendarmes auxiliaires, les maladies contagieuses, la famine et la fatigue ont entraîné la perte de 500.000 personnes". Il n'y a pas eu d'intention criminelle de la part du Comité Union et Progrès, et donc pas eu de génocide : tel est, pour la Turquie, le fondement du refus de reconnaître le génocide.

b) Les preuves du génocide

Face à la négation de l'existence du génocide, les historiens notamment M. Yves Ternon auditionné par votre Rapporteur, démontrent, preuves à l'appui, que la loi du 27 mai 1915 autorisant les déportations d'Arméniens avait permis de tuer en masse et de manière préméditée et intentionnelle. En effet, les ordres de mise à mort ont été donnés dans le secret, la déportation servant de couverture légale.

Les historiens utilisent les témoignages concordants des rescapés ou les récits des témoins oculaires étrangers, correspondants de guerre, diplomates, membres de missions, etc... Le caractère systématique, dans toutes les régions d'Arménie Occidentale, des tueries, des conversions forcées, de la mise à mort des déportés par épuisement et dans des conditions inhumaines, est établi grâce aux archives de nombreux pays alliés de l'Empire ottoman, ennemis ou neutres. Ces témoignages montrent que la déportation, vues les conditions de son déroulement et le traitement infligé aux déportés, faisait partie d'un processus de destruction systématique organisé et prémédité.

En janvier 1919, dans une lettre ouverte adressée au Président Wilson, Armin Wegner, officier de la Croix rouge allemande, cité par Gérard Chaliand et Yves Ternon, raconte : "Les bourreaux, après les avoir privés de responsables et de porte-paroles, chassaient des villes les populations, à toute heure du jour et de la nuit. Des groupes qui, au départ de leur terre natale, en Haute-Arménie, comprenaient des milliers de personnes, n'en dénombraient à leur arrivée aux environs d'Alep que quelques centaines, mais les champs étaient jonchés de cadavres. Les déportés furent ainsi poussés sur les routes jusqu'à ce que des milliers soient réduits à des centaines et des centaines à une petite troupe, et que cette petite troupe, on la chasse encore jusqu'à ce qu'elle n'existe plus. Et alors, le bout du voyage est atteint".

Le choix de la destination finale de la déportation, le désert, Deir ez Zor, en Syrie, constitue aussi une preuve de la volonté de faire disparaître les déportés qui, arrivés jusqu'à cette région aride et désolée, sans abri ni nourriture, n'étaient pas destinés à survivre.

Plusieurs ouvrages, parus peu après le génocide, étayaient la thèse arménienne. Le rapport secret sur les massacres d'Arménie, de 1916, comme le recueil d'actes diplomatiques intitulé "l'Allemagne-l'Arménie en 1914-1918", de 1919 publiés par le Pasteur allemand Johannes Lepsius, contiennent des témoignages accablants émanant des diplomates allemands en place à Adana, Alep ou Erzeroum.

A la même période, le diplomate anglais James Bryce présente à son Secrétaire d'Etat le "Livre bleu", recueil de 150 documents provenant de témoins neutres, autochtones ou allemands, comme Martin Niepage, professeur à Alep, qui avait complété son rapport par des photographies de monceaux de cadavres au milieu desquels se traînaient des enfants encore en vie. La préface de cet important recueil est l'oeuvre d'un historien, Arnold Toynbee, qui fit lui-même des études sur ces événements.

Le rapport du Consul américain à Kharpout, Leslie Davis, publié sous le titre "La province-abattoir" décrit la déportation dans une lettre du 30 juin 1915 : "Elle signifie une mort progressive et peut-être plus horrible pour presque tous. Je ne crois pas qu'il puisse en survivre un sur cent, peut-être même pas un sur mille" ; le 11 juillet il précise : "On les a simplement arrêtés et tués dans le cadre d'un plan général d'extermination de la race arménienne".

Outre ces ouvrages, les documents consulaires rédigés à l'époque par des diplomates en poste dans diverses provinces de l'Empire et sans moyen de communiquer entre eux sont accablants. Sans concertation, ils constatent dès les premiers mois que la déportation n'est pas justifiée par des considérations militaires et qu'elle n'est que le prétexte d'une mise à mort.

Dans les lettres envoyées à son Chancelier, l'Ambassadeur allemand Hans Von Wangenheim, pourtant favorable aux jeunes-turcs reconnaît, dès le 1er juin 1915 : "Il est évident que la déportation des Arméniens n'est pas motivée par les seules considérations militaires". Le 7 juillet, il précise "la manière dont s'effectue la déportation montre que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'Empire ottoman".

Le Consul allemand Walter Rössler d'Alep écrit, le 12 juin : "... Le gouvernement dépasse de loin les limites de mesures préventives nécessaires... (en Cilicie) il a détruit une importante partie de la population au lieu de s'en tenir aux mesures préventives".

Les constatations des diplomates autrichiens corroborent en tous points celles de leurs collègues allemands pourtant, comme eux, alliés de l'Empire ottoman. Ainsi l'ambassadeur Johann Von Pallavicini, le 1er juillet 1915, explique que, « la manière dont les Arméniens sont déportés dans un but supposé de réinstallation équivaut à un verdict de mort pour les gens affectés par cette mesure ».

Neutres, les diplomates américains relatent les mêmes faits. L'Ambassadeur Henry Morgenthau, le 10 juillet 1915, écrit "...Il semble qu'il existe un plan systématique destiné à écraser la race arménienne" Dans ses mémoires, il évoque ses efforts désespérés pour arrêter le processus. Il rapporte des conversations qu'il eut avec Talaat Pacha : "Nous ne voulons plus voir d'Arméniens en « Anatolie » ; ils peuvent vivre dans le désert, mais nulle part ailleurs", affirmait ce dernier.

Par ailleurs, les actes de la Cour militaire ottomane qui, en 1919, a condamné les principaux responsables des massacres, les témoignages de dignitaires et de militaires de haut rang qu'elle a recueillis et les sentences prononcées attestent la réalité du crime et l'existence d'une organisation spéciale chargée de l'exécuter (voir infra page 22).

3) Le bilan du génocide

Lorsque l'année 1916 s'achève, le génocide des Arméniens d'Arménie Occidentale est pratiquement consommé. Le bilan des victimes ne peut qu'être approximatif, d'autant qu'il n'existe ni registre d'état civil, ni registre des déportés et que l'évaluation du nombre d'Arméniens vivant dans l'Empire ottoman avant le génocide diffère selon les sources. D'après l'ouvrage "Les Arméniens, Histoire d'un génocide" publié par M. Yves Ternon "le recensement officiel ottoman en 1914 dénombre 1.295.000 Arméniens. Les statistiques du patriarcat en affichent 2.000.000 à la même époque. Le total des morts oscille entre 1.500.000 selon les publications arméniennes et 800.000, chiffre reconnu en 1919 par le Ministre de l'Intérieur turc et accepté par Mustapha Kemal. Entre ces deux groupes de chiffre le rapport des morts reste à peu près le même : deux tiers. C'est ce rapport qu'adopte en 1916 Arnold Toynbee dont l'estimation demeure la plus vraisemblable. Sur 1.800.000 Arméniens vivant dans l'Empire, 600.000 sont assassinés sur place, 600.000 au cours de leur déportation soit 1.200.000 morts, 200.000 se réfugient dans le Caucase, 100.000 sont victimes d'enlèvements, 150.000 survivent dans des camps à la déportation et 150.000 échappent à la déportation.

Ces données et notamment le rapport deux tiers de victimes un tiers de survivants ont été confirmées par M. Yves Ternon lors de son audition. C'est aussi cette évaluation qui a paru la plus vraisemblable à M. Ara Krikorian, Président du Comité de Défense de la Cause Arménienne (CDCA), également entendu par votre Rapporteur. Celui-ci a d'ailleurs fait état d'estimations, jugées par lui "assez fantaisistes", d'historiens turcs qui oscillent entre 300.000 et 600.000 victimes.

Pour Gérard Chaliand et Jean-Pierre Rageau dans leur "Atlas des diasporas" le génocide (des) arménien(s) a provoqué entre 40 et 50 % de victimes selon des sources contradictoires ce qui porte le nombre des morts entre 600.000 selon l'historien américain Justin Mc Carthy proche des thèses turques et 1.100.000 selon le Pasteur Allemand Johannes Lepsius favorable aux Arméniens. Varoujan Attarian dans son ouvrage "le génocide des Arméniens devant l'ONU" considère que plus de la moitié des Arméniens de l'empire ont péri.

Quel que soit le bilan, le génocide de 1915 fait disparaître les Arméniens des provinces d'Arménie Occidentale.

Au lendemain du Traité de Lausanne en 1923 entre la « Turquie kémaliste » et les vainqueurs de la Première Guerre mondiale, il ne « restera » plus que quelques dizaines de milliers d'Arméniens pour l'essentiel à Istanbul.

En outre, alors que les Jeunes Turcs ont disparu de la scène politique en octobre 1918, un ensemble de lois qui parachèvent le génocide, s'efforcent d'effacer la présence arménienne.

La loi du 20 avril 1922 prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est . La loi du 23 mai 1927 déchoit de la nationalité turque ceux qui n'ont pas pris part à la guerre d'indépendance ou sont restés à l'étranger.

II - LA LENTE RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE (DES) ARMÉNIEN(S) PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

A - Le génocide : un crime contre l'humanité

Inventé par le professeur américain d'origine polonaise Raphael Lemkin en 1943 le concept de génocide¹¹⁾ étend à des groupes entiers d'humains l'homicide d'un individu isolé. Aussi ancien que l'humanité, ce crime n'a été défini qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, postérieurement au génocide des Arméniens et des Juifs, mais en référence à ce dernier. Il définit une catégorie criminelle cernée juridiquement et concerne la mise en exécution d'un programme d'extermination d'un groupe humain par un Etat souverain.

1) La notion juridique avant 1945 : la reconnaissance du crime contre l'humanité

Avant 1945, la qualification pénale de génocide n'existe pas, ce qui a accru sans doute les difficultés de reconnaissance du génocide arménien. Néanmoins les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et surtout du 18 octobre 1907 qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre contiennent des dispositions sur le droit des gens applicable en temps de guerre et définissent le crime de guerre.

On trouve dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907 la phrase suivante - clause Martens, trop vague pour constituer un socle juridique : "En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris par les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique."

Au 19^{ème} siècle, les Puissances interviennent à plusieurs reprises lorsque certains Etats traitent leurs nationaux de façon inhumaine. La dérogation au droit des Etats d'agir en toute indépendance est inspirée par des raisons humanitaires. En 1827, la France, la Grande-Bretagne et la Russie aident la Grèce lors de la guerre d'indépendance grecque. Avec l'accord des Puissances européennes, une expédition militaire française est organisée en 1860 au Liban où des Chrétiens sont massacrés. En 1877, la Russie agit de même en Bulgarie. S'agissant des Arméniens, les Puissances réagissent de nouveau en 1895, 1896, 1902 et 1903, ainsi qu'en 1909 et en 1912 après la prise du pouvoir par les Jeunes Turcs et invoquent des raisons humanitaires en faveur de la population arménienne. En 1878, par le Traité de San Stefano, la Sublime Porte s'engage d'ailleurs à réaliser les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux des provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Signé la même année, le Traité de Berlin maintient ces dispositions et confère un droit de contrôle aux Puissances occidentales. L'accord russo-turc du 8 février 1914 contient un plan de réformes plus vaste encore visant à assurer la paix dans l'Arménie occidentale, sous contrôle d'inspecteurs nommés par les Puissances.

La France, la Grande-Bretagne, la Russie se sont fondées dans leur déclaration du 24 mai 1915 sur les premiers massacres d'Arménie, les dénonçant déjà comme "crimes contre l'humanité et la civilisation" dont seraient tenus pour responsables "les membres du Gouvernement ottoman qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres".

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 signé par toutes les parties intéressées, y compris l'Arménie dont il reconnaît l'indépendance, octroie des droits étendus aux minorités et prévoit des sanctions à l'encontre des responsables des massacres perpétrés en territoire ottoman dans ses frontières d'avant la guerre. Ce traité n'est pas ratifié par l'Empire ottoman.

L'Empire ottoman lui-même punit ces crimes. En 1919 se tient à Constantinople le procès des unionistes qui condamne à mort par contumace sur le principal chef d'accusation du massacre des Arméniens, Talaat, Enver Djemal, Nazim et à quinze ans d'emprisonnement trois autres ministres également en fuite. D'autres procès de secrétaires responsables, de ministres ou d'exécutants sont tenus en 1919 et 1920. Des condamnations à mort sont prononcées.

Les principales charges retenues contre les accusés sont le complot, la préméditation, la responsabilité personnelle dans les meurtres. Le procureur général établit que la déportation fut le "prétexte des massacres" ce qui déjoue les arguments que la défense avancera plus tard : la nécessité de punir des rebelles.

2) La définition du génocide dans les textes internationaux

L'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international dite Statut de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, énumère les crimes contre l'humanité sans utiliser le terme de génocide : "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux". La qualification de ces crimes marque un progrès dans le droit pénal international.

La notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale, l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre allemands traduits devant le tribunal de Nuremberg. Il stipule que les inculpés "... se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...".

Le terme est ensuite juridiquement défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et ratifiée par la « Turquie » le 31 juillet 1951.

Selon cette Convention, le génocide est un acte "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Enumérés par l'article 2, ces actes peuvent être les suivants : "meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe". La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes

soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Elle oblige l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, à punir ses auteurs, "gouvernants, fonctionnaires ou particuliers" et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

Les actes constitutifs du génocide aboutissent toujours à l'anéantissement physique et biologique du groupe, ce qui constitue d'ailleurs l'essence de ce crime, quels que soient les moyens mis en oeuvre pour atteindre ce but. Visant non seulement à punir mais aussi à prévenir, l'article 3 déclare criminels aussi bien le génocide proprement dit que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative pour le mettre en oeuvre et la complicité dans sa réalisation.

L'importance de ces incriminations et la volonté affichée de la communauté internationale de réprimer les crimes contre l'humanité et le génocide aboutissent à l'adoption par les Nations Unies, le 26 novembre 1968, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette Convention étend à tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité l'imprescriptibilité appliquée par l'acte d'accusation du Tribunal militaire de Nuremberg aux criminels de guerre nazis. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970, elle renforce le caractère spécifique de ces crimes. Elle ouvre des perspectives plus larges pour la reconnaissance internationale du génocide (des) arménien(s).

3) La définition juridique du génocide en droit positif français (exemple)

La loi française distingue quatre infractions : le génocide, les crimes contre l'humanité innommés, les crimes de guerre aggravés, l'entente en vue de commettre l'un de ces crimes.

Le génocide (art. 211-1 du Code pénal) est caractérisé par l'accomplissement d'un ou plusieurs actes que le texte énumère : atteinte volontaire à la vie, atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe, mesures visant à entraver les naissances, transfert forcé d'enfants. Cette énumération est reprise de celle figurant à l'article 2 de la Convention de 1948.

Une seconde caractéristique propre au génocide réside dans les objectifs du plan concerté que de tels actes exécutent. Ce plan doit tendre à la destruction totale ou partielle d'un groupe humain. Il ne s'agit donc pas d'un plan de persécutions, mais d'un plan d'extermination dirigé contre les membres du groupe.

La nature du groupe-victime constitue une troisième caractéristique de l'incrimination. Il peut s'agir d'un groupe "national, ethnique, racial ou religieux" ou d'un groupe "déterminé à partir de tout autre critère arbitraire". L'article 211-1 du Code pénal français adopte donc une formulation plus large que celle retenue par l'article 2 de la Convention de 1948 et ne se contente pas d'énumérer limitativement les groupes susceptibles d'être victimes d'un génocide.

Le législateur français a eu pour souci de définir le génocide sur la base de données objective et d'écarter toute référence à l'idéologie ayant inspiré ses auteurs. L'exigence d'un plan concerté d'extermination établit le caractère prémédité du crime.

Comme en droit international, et conformément au statut précité du Tribunal militaire international de Nuremberg, réaffirmé par la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en droit français, les crimes contre l'humanité et les génocides sont imprescriptibles. La loi du 26 décembre 1964 et l'article 213-5 du Code pénal le prévoient expressément.

Le négationnisme du Génocide des Arméniens perpétré par les Turcs, a principalement trois objectifs:

- 1. Prouver que l'Arménie Occidentale n'a jamais été le berceau et la patrie des Arméniens,**
- 2. Prouver que les Arméniens n'existaient pas en Arménie occidentale,**
- 3. Prouver qu'aucun génocide n'a pu être commis en Arménie Occidentale, puisque soi-disant les Arméniens n'existaient pas.**

A la lumière de ces textes, l'existence du génocide (des) arménien(s) est difficilement contestable. C'est pourquoi, malgré les pressions d'un Etat criminel, plusieurs instances internationales et quelques Etats ont qualifié de génocide les événements de 1915.

Votre rapporteur demande à l'ensemble des membres du Conseil National Arménien en date du 24 Avril 2005, de charger une commission spéciale des Affaires Etrangères et de la Justice, d'instruire auprès des instances internationales que sont, l'Organisations des Nations Unies et la Cour Européenne des Droits de l'Homme toute procédure, afin de faire valoir les droits les plus élémentaires des Arméniens d'Arménie Occidentale, à l'existence, à la reconnaissance du Génocide par l'Etat directement coupable et une lutte permanente contre toute forme de discrimination, de négationnisme et de révisionnisme à l'égard des Arméniens d'Arménie Occidentale, descendants des survivants du Génocide.

Votre rapporteur demande de charger cette même commission d'intervenir pour la création d'un fond international financé par les Etats se reconnaissant comme Etat n'étant pas intervenu pour assurer le protectorat des populations arméniennes, sous la forme de non assistance à Nation en danger subissant un plan d'extermination, destiné à la réinstallation des descendants des exilés, et du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis.

Une proposition de loi reconnaissant le génocide arménien a été adoptée, le 29 mai 1998, par l'Assemblée nationale. Elle dispose que « la France reconnaît publiquement le génocide du peuple arménien ».

Cette qualification de génocide du peuple arménien fut énoncée auparavant dans une résolution de la sous-commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies en août 1985 et dans une résolution du Parlement européen, le 18 juin 1987.

Le devoir de mémoire s'impose à tous. Il ne s'agit en aucun cas d'ériger les Parlements en rédacteur des manuels d'histoire mais de désigner clairement ces tragiques événements pour ce qu'ils furent afin que les victimes ne soient pas rejetées dans l'oubli et que

justice soit faite pour les descendants des rescapés du Génocide.

C'est la raison pour laquelle, Mesdames, Messieurs, nous vous prions de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le Conseil National Arménien déclare publiquement que son peuple a été victime d'un Génocide de 1894 à 1923 en Arménie Occidentale perpétré par les gouvernements successifs d'occupation Turquie

Application

Demande que la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du « Génocide Arménien de 1915 » par la France soit modifiée en ces termes

La France reconnaît publiquement le Génocide dont le peuple arménien a été victime de 1894 à 1923 en Arménie Occidentale perpétré par les gouvernements successifs d'occupation Turquie

La présente Résolution adoptée à l'unanimité le 24 Avril 2005 sera exécutée comme Loi dédiée à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, N°2005-24-04 et comme texte fondamental de référence pour toute reconnaissance

Copie à destination du Département de la Protection Civile